



Le préfet du département du Wouri suspend la circulation des poids-lourds et véhicules de même catégorie sur l'axe Carrefour des Fleurs – Pont de la Dibamba, ainsi que dans la ville de Douala, de 06 heures du matin à 21 heures.

Ces véhicules ne sont autorisés à circuler sur les axes susmentionnés que dans la nuit, notamment de 21h à 06h.

Cependant, les camions des services sanitaires, ceux transportant les hydrocarbures, les vivres frais, ainsi que les camions des Forces de Maintien de l'Ordre ne sont pas visés dans cet arrêté, précise l'autorité administrative.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Patrie
 REGION DU LITTORAL
 DEPARTEMENT DU WOURI
 PREFECTURE DE DOUALA
 SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland
 LITTORAL REGION
 WOURI DIVISION
 SENIOR DIVISIONAL OFFICE

BP : 4 033 - Tél. : (237) 3342 83 11 / Fax : 3342 44 56

ARRETE PREFECTORAL N° 1446 /AP/C19/SAEF
Portant limitation de la circulation des camions poids-lourds et des véhicules
de même catégorie sur l'axe Carrefour Marché des Fleurs-Pont sur la
Dibamba et dans la ville de Douala.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU WOURI,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre;
- Vu le Décret n°59/227 du 03 décembre 1959 portant code de la route ;
- Vu le Décret n°79/341 du 03 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière modifié et complété par le Décret n°86/818 du 30 juin 1986;
- Vu le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant Organisation Administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des Chefs des Circonscriptions Administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
- Vu le Décret n°2019/536 du 07 octobre 2019 portant nomination de **Monsieur MBOUTOU Benjamin** aux fonctions de Préfet du Département du Wouri ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général et spécialement, en vue de fluidifier les trafics et de sécuriser les déplacements des personnes et de leurs biens ;

Considérant les nécessités de préservation de l'ordre public.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est pour compter de la date de signature du présent Arrêté, interdite, la circulation des camions poids-lourds, les véhicules de même catégorie, sur l'axe **Carrefour Marché des Fleurs-Pont de la Dibamba et dans la ville de Douala, de 07 heures du matin à 21 heures.**

Article 2 : Les véhicules ci-dessus énumérés sont autorisés à circuler sur les axes mentionnés plus haut, aux heures de la nuit, notamment de 21 heures à 06 heures.

Article 3 : Les Camions des services sanitaires, ceux transportant les hydrocarbures, les vivres frais, ainsi que les Camions de Forces de Maintien de l'Ordre ne sont pas visés par le présent Arrêté.

Article 4 : Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et à la mise en fourrière du véhicule.

Article 5 : Les Autorités Administratives compétentes, les Responsables des Forces de Maintien de l'Ordre sont chargées, de veiller à la stricte application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera /-

18 MAI 2021

DEPT. DE MOUANG KHAM
REPUBLIQUE DU CAMBODGE
ROYAUME DU CAMBODGE
LE PREFET
S.O.O
LITONAI PROVINCE
REGION DU L'EST
Aboutou Benjamin
Administrateur Civil Principal

AMPLIATIONS :

- MINAT/YDE : « ATCR »
- SED/YDE : « ATCR »
- DRSN/YDE : « ATCR »
- GOV/LT/DLA : « ATCR »
- S/PREFETS/DLA
- RESPONSABLES FMO
- CHRONO/ARCHIVES